

# Réglementation préfecturale 2018

## TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

### Temps de pêche dans les eaux de la première catégorie

#### Ouverture générale

Du samedi 10 mars au dimanche 16 septembre.

#### Ouverture spécifique

Ombre commun : du samedi 19 mai au dimanche 16 septembre.

Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.


Grenouilles vertes : du samedi 19 mai au dimanche 16 septembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

### Temps de pêche dans les eaux de la deuxième catégorie

#### Ouverture spécifique

Brochet : du lundi 1er janvier au dimanche 28 janvier et du mardi 1er mai au lundi 31 décembre inclus.

 Sandre : du lundi 1er janvier au dimanche 28 janvier et du samedi 9 juin au lundi 31 décembre inclus.

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du samedi 10 mars au dimanche 16 septembre.

Ombre commun : du samedi 19 mai au lundi 31 décembre.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du samedi 19 mai au lundi 31 décembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Pêche à la carpe de nuit : L'autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les zones définies par arrêté est valable pour la période comprise entre la nuit du vendredi au samedi du dernier vendredi du mois de mars et la nuit du dimanche au lundi du premier dimanche de novembre, soit du vendredi 30 mars au dimanche 4 novembre.

La période de pêche sur les secteurs de Marne, du Canal entre Champagne et Bourgogne et de l'Etang de Valcourt est limitée aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et à la nuit précédent un jour férié aux heures légales.

### Mesures spécifiques concernant l'Anguille européenne

La pêche de l'anguille de moins de 0,12 m est interdite aux pêcheurs.

La pêche de l'anguille argentée est interdite. On définit l'anguille argentée comme l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Ce carnet doit être tenu à jour et être mis à disposition des agents assermentés en cas de demande. Il est disponible sur le site de la Fédération de pêche de la Haute-Marne et sur le site des services de l'État ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr))

Afin d'établir un suivi des populations d'anguille dans le département il est vivement recommandé de faire parvenir, en fin de saison de pêche, le carnet de capture d'anguille à la Fédération de pêche de la Haute-Marne.

Sont interdites la consommation et la commercialisation des anguilles pêchées dans la Saulx dans tout le département de la Haute-Marne. Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Protection particulière de certaines espèces

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 0,60 m.

## Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, le Préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie et pendant une période qu'il détermine.

## TAILLES MINIMALES DES POISSONS

La taille minimale du saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.



La taille minimale des truites est fixée à **0,30 m pour les truites fario** et 0,25 m pour les truites arc-en-ciel dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des espèces désignées ci-après est fixée comme suit dans les eaux de la 2ème catégorie :

Brochet :	0,60 m
Sandre :	0,50 m
Black Bass :	0,40 m

## NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

### Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (y compris ombres communs et coréogones), autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie.

### Limitation des captures de carnassiers

Le quota journalier de sandres, brochets et black-bass est fixé à 3 spécimens dont 2 brochets maximum dans les cours d'eau de 2ème catégorie.

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

- 1) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à quatre ;
- 2) Dans tous les cours d'eau de 1ère et de 2ème catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille d'une contenance limitée à deux litres est autorisé afin d'effectuer la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ;
- 3) Pour la pêche de l'écrevisse, les pêcheurs peuvent utiliser six balances maximum ;
- 4) Pour la pêche de la carpe, la pêche du bord ou en barque n'est autorisée qu'à une distance de lancer de 100 m maximum ;
- 5) Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à un, sauf dans les zones définies par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur, où la pêche à deux lignes est autorisée.

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

La pêche à la traîne est interdite.

Est considérée comme pêche à la traîne, la mise en mouvement de l'embarcation, menée par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau plus ou moins tendu en raison de la vitesse portant à l'une de ses extrémités un vif, un poisson mort ou tous leurs, l'autre extrémité étant tenue directement ou par l'entremise d'une canne par un pêcheur embarqué ou un passager, ou fixée à la barque, de telle sorte que l'amorce reste entre deux eaux et soit attractive pour le poisson.

Sont également interdits les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation désignés ci-après : explosifs, armes à feu, poisons, anesthésiants, électricité au courant alternatif, sources lumineuses artificielles.

## RÉGLEMENTATION SPÉCIALE LIÉE AU CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE

La pêche est interdite dans les biefs du canal de Champagne et Bourgogne lorsque leur niveau d'eau respectif est inférieur à 1 mètre.

## RÉGLEMENTATION DES COURS D'EAU – 1ÈRE CATÉGORIE

Dans les cours d'eau MARNE, la pêche à deux lignes est autorisée sur certains parcours définis par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur.

(voir l'onglet « Où Pêcher » en fonction de l'AAPPMA)